individuellement responsables de ces indemnités et, par conséquent, ne contribuent pas au fonds provincial. Avec l'approbation de la Commission, d'autres industriels peuvent se réclamer du bénéfice de cette loi, hormis toutefois les métiers qui en sont formellement exclus. Dans l'Alberta, le consentement des ouvriers est, lui aussi, nécessaire. Dans la plupart des provinces, les catégories exclues du bénéfice de la loi comprennent les voyageurs, les ouvriers occasionnels, les ouvriers aux pièces, les serviteurs, domestiques et ouvriers de ferme. Toutefois, en Nouvelle-Fcosse, un amendement fut passé en 1922, admettant les ouvriers agricoles et la domesticité, sur la demande de leurs patrons. La même année, la Colombie Britannique y admettait la main-d'œuvre agricole et abrogeait une disposition excluant les employés de bureau.

Une loi fédérale de 1918 (8 Geo. V, chap. 15) décida que l'indemnité à payer, en cas de mort ou de blessure des employés du gouvernement fédéral, serait égale à celle que ceux-ci ou leurs ayants droit recevraient s'ils travaillaient pour le compte d'un patron, quelle que soit la province où l'accident se produise, le quantum de cette indemnité devant être déterminé par la commission provinciale ou toute autre autorité constituée et payée par le gouvernement fédéral.

Un synopsis des dispositions essentielles des lois sur les accidents du travail, en vigueur dans les différentes provinces en 1923 fut donné dans l'Annuaire de 1922-23, pp. 736-739, et les amendements de 1924 et 1925 ont été relatés dans le même ouvrage.

Amendements effectués en 1926 à la législation sur les accidents du travail.—Québec.—La législature de Québec édicta en 1926 une loi qui doit entrer en vigueur le premier avril 1928. Elle s'applique aux mêmes catégories d'ouvriers que la loi précédente, en y ajoutant les bûcherons et flotteurs de bois, les employés de la voirie, les ouvriers des docks, ceux qui manipulent des explosifs ou travaillent à proximité, aux employés du gouvernement provincial, enfin aux conducteurs d'ascenseurs ou autres machines dans les maisons de commerce. Les patrons laissés en dehors de cette loi peuvent en réclamer le bénéfice au moyen de conventions écrites et individuelles, avec leurs ouvriers. Les ouvriers engagés dans la province mais travaillant en dehors de ses limites ne peuvent se réclamer de cette loi, s'ils sont protégés par les lois de la province dans laquelle l'accident est arrivé.

L'indemnité prévue par cette loi en cas de mort consiste en une allocation à la veuve, de 20 p.c. du salaire du défunt, plus à chacun des enfants de moins de 16 ans, sans excéder le nombre de quatre, 10 p.c. de ce salaire. Les enfants orphelins reçoivent 20 p.c. du salaire de leur père, avec un maximum de 60 p.c. Il est de plus alloué \$100 pour frais funéraires. Quand l'incapacité permanente est totale, l'accidenté reçoit une rente viagère égale aux deux tiers de son salaire annuel. Une incapacité partielle donne droit à l'ouvrier, pendant tout le temps de sa durée, à la moitié de la différence entre son salaire d'autrefois et son nouveau salaire. Le chiffre du salaire sur lequel l'indemnité est calculée ne peut être inférieur à \$600 ni supérieur à \$2,000. Les soins médicaux, les opérations chirurgicales, les remèdes, les frais d'hôpital et le coût des appareils orthopédiques et de prothèse, tout cela est payé pendant six mois, ainsi que le coût du transport de l'accidenté à l'hôpital le plus rapproché.

A l'exception du gouvernement lui-même, des chemins de fer et des grandes entreprises placées sous le contrôle direct du Parlement fédéral, tous les patrons doivent assurer leurs ouvriers contre les accidents, dans une compagnie d'assurance approuvée, ou bien déposer un cautionnement au ministère des Travaux publics et du Travail. Il est interdit aux employeurs de retenir sur les salaires le montant de la prime.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Il y a lieu de croire que cette loi ne sera pas mise en vigueur.